

au Conseil en pareil cas; toutefois, le représentant de ce pays membre n'a pas le droit de vote. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1 du présent article, tout pays membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge opportun, agir conformément à la décision du Conseil d'administration.

#### Article 61

##### ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou, après adoption de la résolution mettant fin aux activités de la Banque, entre celle-ci et un pays membre, ce désaccord est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre par le pays intéressé et le troisième, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. La majorité suffit pour rendre les décisions des arbitres sans appel et exécutoires. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

#### Article 62

##### APPROBATION TACITE

Chaque fois que l'approbation d'un pays membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation est considérée comme donnée à moins que ce pays membre ne présente des objections dans un délai raisonnable, que la Banque a la faculté de fixer en notifiant la mesure envisagée.

### CHAPITRE X

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 63

##### SIGNATURE ET DÉPÔT

1. L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, reste ouvert à la signature des gouvernements des pays dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, jusqu'au 31 janvier 1966. Il sera ensuite déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dénommé ci-après «le dépositaire»).

2. Le dépositaire remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les signataires et aux autres pays qui deviennent membres de la Banque.

#### Article 64

##### RATIFICATION OU ACCEPTATION

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires, lesquels déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire le 30 septembre 1966 au plus tard. Le dépositaire donnera dûment avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres signataires.